

employer who has failed to keep books, records or accounts as required under this Division;

(g) for regulating the possession, custody or control of documents or things used in the administration of this Division;

(h) for the registration of employers;

(i) for providing tax tables and respecting the method of calculating taxes and the payment of taxes;

(j) regulating the procedure to be followed in the determination by the Minister of questions or appeals under this Division;

(k) prescribing or providing anything that, by this Division, is to be prescribed or is to be provided by regulations; and

(l) generally as the Minister deems necessary to carry out the purposes and provisions of this Division.

personnes ayant un emploi assurable au service d'un employeur qui n'a pas tenu les livres, registres ou comptes requis en vertu de la présente section;

g) afférents à la possession, la garde ou la charge des documents ou objets utilisés pour l'application de la présente section;

h) concernant l'immatriculation des employeurs;

i) prévoyant des tables de taxe et concernant le mode de calcul et le paiement de la taxe;

j) fixant la procédure à suivre lorsque le ministre règle une question ou statue sur un appel en vertu de la présente section;

k) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente section;

l) en vue de tout ce que le ministre juge nécessaire quant à l'application des buts et dispositions de la présente section.

Regulations of Minister

(2) The Minister may make regulations authorizing any designated officer or class of officers to exercise any power or perform any duty of the Minister under this Division.

(2) Le ministre peut prendre des règlements autorisant tout fonctionnaire désigné ou toute catégorie de fonctionnaires désignée à exercer des pouvoirs ou fonctions que la présente section confère au ministre.

Règlements du ministre

Publication of tax tables

52. No tax table or method of calculating taxes provided under the authority of a regulation made under paragraph 51(1)(i) for any year has effect until the regulation has been published in the *Canada Gazette*, whereupon the tax table or method is effective in respect of that year, including, if the regulation so provides, a period in that year before the regulation was published.

52. Aucune table de taxe ou mode de calcul de la taxe établi par un règlement pris en vertu de l'alinéa 51(1)i) ne prend effet pour une année donnée avant que le règlement ne soit publié dans la *Gazette du Canada*, après quoi la taxe ou le mode s'applique à cette année et, si le règlement le stipule, à la partie de l'année qui précède la date de la publication.

Publication des tables de taxe

DIVISION IV

GENERAL

Administration

53. The Minister shall administer this Part except Division III.

53. L'application de la présente partie relève, sauf la section III, du ministre.

Confidential information

54. Information, written or oral, obtained by the Superintendent or the Department of Consumer and Corporate Affairs from any person under this Part or any regulation thereunder shall be made available only to persons employed in the office of the Superintendent or in that Department in the course of their employment and to such other persons as the Minister deems advisable, and

54. Ne peuvent avoir accès aux renseignements écrits ou verbaux obtenus de quiconque par le surintendant ou le ministère des Consommateurs et des Sociétés en vertu de la présente partie ou d'un règlement y afférent que les employés de l'un ou l'autre dans l'exercice de leurs fonctions et les autres personnes à qui le ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès. Ni le surintendant, ni

Caractère confidentiel des renseignements